ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-371
DU 02 MAI 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MAGENTA (CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu la demande en date du 17 avril 2023,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 17 avril 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de maçonnerie 93 rue Magenta nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1er
Du MARDI 09 MAI 2023 au DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2023, la circulation des véhicules est interdite rue Magenta, sauf bus, vers la place de la Gare à partir de la rue Albert Després.

Article 2
Au droit de l'emprise de chantier des n°s 87 à 89 rue Magenta, un sens prioritaire de circulation est établi de la place de la Gare vers la rue Albert Després.

Article 3
Une déviation est mise en place par la rue Albert Després et l'avenue Robert Buron.

Article 4
Un couloir de 4,00m est maintenu en permanence sur la chaussée rue Magenta.

Article 5
La vitesse est réglementée rue Magenta à 30 km/h, au droit des travaux.

Article 6
Le stationnement est interdit rue Magenta, du n°87 au n°93, sur cinq emplacements, suivant les besoins du chantier.

Article 7
Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8
Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 9
Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 11
L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

MAIRIE DE LAVAL 53013

Philippe Doudard

Affiché le : 03 MAI 2023

Exécutoire le : 03 MAI 2023